RÈGLEMENT (CEE) N° 3950/88 DU CONSEIL

du 11 décembre 1988

répartissant, pour l'année 1989, les quotas de captures de la Communauté dans les eaux du Groenland

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 170/83 du Conseil, du 25 janvier 1983, instituant un régime communautaire de conservation et de gestion des ressources de pêche (1), modifié par l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal (2), et notamment son article 11,

vu la proposition de la Commission,

considérant que l'accord en matière de pêche entre la Communauté économique européenne, d'une part, et le gouvernement du Danemark et le gouvernement local du Groenland, d'autre part (3), et le protocole sur les conditions en matière de pêche entre la Communauté économique européenne, d'une part, et le gouvernement du Danemark et le gouvernement local du Groenland, d'autre part (4), fixent les quotas de captures alloués à la Communauté dans les eaux groenlandaises;

considérant que ces quotas de captures pourront être utilisés par des bateaux ne battant pas pavillon d'un État membre de la Communauté dans la mesure nécessaire au bon fonctionnement des accords de pêche conclus par la Communauté avec des pays tiers;

considérant que, aux termes de l'article 3 du règlement (CEE) n° 170/83, il incombe à la Communauté de fixer les conditions dans lesquelles ces quotas de capture peuvent être utilisés par les pêcheurs de la Communauté;

considérant que, pour assurer une gestion efficace de ces possibilités de capture disponibles, il convient de les répartir entre les États membres au moyen de quotas conformément à l'article 4 du règlement (CEE) n° 170/83;

considérant que les activités de pêche visées par le présent règlement sont soumises aux mesures de contrôle pertinentes prévues par le règlement (CEE) n° 2241/87 du Conseil, du 23 juillet 1987, établissant certaines mesures de contrôle à l'égard des activités de pêche (5),

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Pour l'année 1989, les quotas de capture de la Communauté dans les eaux du Groenland sont répartis comme indiqué à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1er janvier 1989.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 11 décembre 1988.

Par le Conseil

Le président

Y. POTTAKIS

(1) JO n° L 24 du 27. 1. 1983, p. 1.
(2) JO n° L 302 du 15. 11. 1985, p. 1.
(3) JO n° L 29 du 1. 2. 1985, p. 9.
(4) JO n° L 29 du 1. 2. 1985, p. 14.
(5) JO n° L 207 du 29. 7. 1987, p. 1.

ANNEXE

Répartition des quotas de capture de la Communauté dans les eaux du Groenland pour l'année 1989

Espèce	Zone géographique	Quotas de capture de la Communauté (tonnes)	Quotas attribués aux États membres (tonnes)		Quantités allouées à la Norvège (tonnes) (indiquées uniquement pour information)	Quotas féringiens dans les eaux groenlandaises sur base du protocole de pêche CEE/Groenland (1) (tonnes) (indiqués uniquement pour information)
1	2	3	4		5	6
Cabillaud	NAFO I	12 000	Allemagne Royaume-Uni	9 240 2 760	—	
	CIEM XIV/V	11 500	Allemagne Royaume-Uni	10 000 1 500		
Sébaste	NAFO I	5 500	Allemagne Royaume-Uni	5 395 105	—	
	CIEM XIV/V	57 820	Allemagne France Royaume-Uni	57 140 410 270	—	500
Flétan noir	NAFO I	1 850	Allemagne Royaume-Uni	1 575 75	200 (2)	150
	CIEM XIV/V	3 750	Allemagne Royaume-Uni	3 375 175	200 (2)	150
Flétan	NAFO I	200		—	200 (2)	
Crevette nordique	NAFO I	1 300	France Danemark	425 425	450 (3)	475 (3)
	CIEM XIV/V	3 050	France Danemark	500 500	2 050	675
Loup atlantique	NAFO I	2 000	Allemagne	2 000	—	
Merlan bleu	CIEM XIV/V	30 000	Danemark France Allemagne	3 000 3 000 24 000	—	
Capelan	CIEM XIV/V					10 000

(1) Ces quotas féringiens s'ajoutent aux quotas de capture de la Communauté et font partie de l'arrangement de pêche dont la Communauté et les îles Féroé sont convenues pour 1989.
(2) Ne doit être pêché que par des palangriers.
(3) Au sud de 68° N.